

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00068

Numéro SIREN : 410 766 992

Nom ou dénomination : SCI LES RUSSULES

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/010491

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **GRENOBLE**



1476656

Dénomination : SCI LES RUSSULES
Adresse : 24 boulevard Gambetta 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 1997D00068
n° d'identification : 410 766 992

n° de dépôt : A2019/010491
Date du dépôt : 27/09/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 25/07/2019



1476656

27 SEP. 2019

Sous le N°.....10491

05 AOUT 2019

Sous le N°.....

Société civile immobilière « SCI LES RUSSULES »
Au capital de 36 587,76 €
Siège social : 24 boulevard Gambetta, 38000 GRENOBLE
RCS de GRENOBLE n° 410 766 992

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le VINGT CINQ JUILLET
A GRENOBLE**

Les associés de la société dénommée SCI LES RUSSULES, société civile immobilière au capital de 36 587,76 €, ayant son siège social à GRENOBLE (38000), 24 boulevard Gambetta, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 410 766 992,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

ASSOCIES

- Monsieur Jean TERME, propriétaire de 480 parts en pleine propriété, est ici présent ;
 - Monsieur Tristan TERME, propriétaire de 720 parts en pleine propriété, est ici présent ;
 - Madame Valérie TERME, propriétaire de 720 parts en pleine propriété, est ici présente ;
- Représentant l'ensemble des associés de la SCI sus-dénommée.

L'assemblée générale est présidée par : Monsieur Jean TERME.

Le président constate que le nombre des associés présents ou représentés satisfait aux conditions de quorum exigés par les statuts, et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions ordinaires et extraordinaires suivant sa compétence.

ORDRE DU JOUR

- Mise à jour des statuts suite au décès de Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME ;
- Nomination d'un co-gérant à la suite du décès de Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le président indique que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

EXPOSE

Le président rappelle notamment que :

- La société SCI LES RUSSULES était administrée par deux cogérants, Monsieur Jean TERME et Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME.
- Le capital social est divisé en 2400 parts sociales :
480 parts en pleine propriété détenues par Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME ;
480 parts en pleine propriété détenues par Monsieur Jean TERME ;
720 parts en pleine propriété détenues par Monsieur Tristan TERME ;
720 parts en pleine propriété détenues par Madame Valérie TERME.
- Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME, associée et cogérante avec son époux Monsieur Jean TERME, de la SCI LES RUSSULES, est décédée à LA TRONCHE (Isère), le 3 avril 2019, laissant pour lui succéder son conjoint survivant, Monsieur Jean TERME, et ses deux enfants, Madame Valérie TERME et Monsieur Tristan TERME.
- Aux termes d'un acte de notoriété contenant déclaration de cantonnement, reçu, préalablement aux présentes, par Maître Hélène GAUDEL, notaire à GRENOBLE (Isère), le 25 juillet 2019, Monsieur Jean TERME, conjoint survivant, a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession et cantonner ses droits en usufruit sur tous les biens dépendant de la succession, à l'exception des 480 parts détenues par Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME, défunte, dans la SCI LES RUSSULES, et des 5 parts qu'elle détenait dans la SCI LES MIMOSAS.
Par conséquent, ces parts de sociétés reviennent aux deux enfants de la défunte en pleine propriété.

JT ~~_____~~ u

La discussion est ouverte.
Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.
Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTIONS

Première résolution :

Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME détenait 480 parts sociales en pleine propriété dans la SCI LES RUSSULES.

Par suite de son décès et de la déclaration de cantonnement sus-visée, ces parts sont recueillies par :

- Monsieur Tristan TERME,
 - Et Madame Valérie TERME,
- chacun pour la moitié (1/2) indivise.

Compte tenu de ce qui précède, les associés décident qu'il sera procédé à la mise à jour des statuts afin de constater que la répartition du capital social est désormais la suivante :

- Monsieur Jean TERME : 480 parts en pleine propriété ;
 - Monsieur Tristan TERME : 720 parts en pleine propriété ;
 - Madame Valérie TERME : 720 parts en pleine propriété ;
 - Madame Valérie TERME et Monsieur Tristan TERME : 480 parts en pleine propriété, chacun pour la moitié (1/2) indivise.
- Total égal au nom de parts composant le capital social : 2 400.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Il est proposé, à la suite du décès de Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME, de nommer Monsieur Tristan TERME cogérant, pour une durée illimitée, et ce, de manière rétroactive à compter de la date du décès de Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME, soit à compter du 3 avril 2019, ce que les associés acceptent expressément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


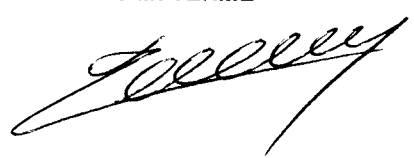

Troisième résolution :

Tous pouvoirs sont donnés aux nouveaux co-gérants pour faire les formalités, mettre à jour les statuts, procéder à tous dépôts et publicité, le tout avec faculté de subdéléguer notamment à tout collaborateur de l'Etude de Maîtres Gabriel et Etienne NALLET, notaires associés à GRENOBLE et régler les frais s'y rapportant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés.

Monsieur Jean TERME 	Monsieur Tristan TERME 
Madame Valérie TERME 	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1476655

Dénomination : SCI LES RUSSULES
Adresse : 24 boulevard Gambetta 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 1997D00068
n° d'identification : 410 766 992

n° de dépôt : A2019/010491
Date du dépôt : 27/09/2019

Pièce : Attestation de dévolution successorale du
25/07/2019



1476655

Gabriel Nallet & Etienne Nallet

BUREAU de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

NOTAIRES ASSOCIES

27 SEP. 2019

Sous le N°.....10491.....

9, rue Lesdiguières
B.P. 462
38016 GRENOBLE Cedex 1
Téléphone 04 76 43 11 10
E.mail : office.nallet@notaires.fr

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

05 AOUT 2019

Sous le N°.....

Notaires
Pascale BAFFERT
Hélène GAUDEL
Collaborateurs
Laurence BOLLEA
Lauren CRESSON
Marine GERBIER
Emeline HUSTACHE
India MARCOLIN
Anne-Juliette MARTIN
Frédérique REY
Damien RIOLLANT
Nathalie ROGET
Négociation : Céline LAMBERT

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Hélène GAUDEL Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Gabriel NALLET et Etienne NALLET», titulaire d'un Office Notarial à GRENOBLE (Isère), 9 Rue Lesdiguières, atteste être chargé du règlement de la succession de :

PERSONNE DECEDEE

Madame Arlette **ARRIGHI**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Jean Henri **TERME**, demeurant à GRENOBLE (38000) 24 Boulevard Gambetta.

Née à MOGADOR (MAROC), le 10 septembre 1938.

Mariée à la mairie de RABAT (MAROC) le 28 septembre 1960 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean BIDEAU, notaire à RABAT (MAROC), le 21 septembre 1960.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Etienne NALLET, notaire à GRENOBLE le 7 juillet 2014, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à LA TRONCHE (38700) (FRANCE), le 3 avril 2019.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard NALLET, notaire à GRENOBLE (Isère), le 26 juin 1991, enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Arlette ARRIGHI a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, « *De la pleine propriété des biens qui composeront sa succession, sans aucune exception ni réserve. En cas d'héritiers à réserve acceptant la succession de la donatrice, cette donation, si la réduction en est demandée, portera sur l'une ou l'autre des quotités disponibles entre époux, qui seront en vigueur au décès de la donatrice...* », savoir : soit la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, soit l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout au choix exclusif du conjoint survivant.

SCP GABRIEL NALLET & ETIENNE NALLET

P6
102
GRENOBLE

Gabriel NALLET et Etienne NALLET

notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial. 04 76 43 11 10
Successors d'Alphonse NALLET (nommé en 1906), Albert NALLET (1928) et Gérard NALLET (1968)

Parkings : Hoche - Nef Charvaz - Préfecture - Tramway : Arrêt Place de Vendun
Site internet : nallet-grenoble.notaires.fr - Télécopie : 04 76 87 86 88

Modification de régime matrimonial – adjonction d'une société d'acquêts – clause de préciput

Le DEFUNT était marié avec Monsieur Jean TERME sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BIDEAU, notaire à RABAT (MAROC), le 21 septembre 1960.

Suivant acte reçu par Maître Etienne NALLET, notaire à GRENOBLE (Isère), le 7 juillet 2014, les époux TERME / ARRIGHI ont modifié leur régime de séparation de biens par l'adjonction d'une société d'acquêts.

Il a été fait apport à la société d'acquêts des biens suivants :

- dans la copropriété sise à GRENOBLE (Isère), 24 boulevard Gambetta, cadastrée section CI, numéro 38, les lots numéros 8 (cave), 13 (cave), 25 (appartement) et 36 (galetas).

- « *les meubles meublants et effets mobiliers, argenterie, œuvres d'arts, bijoux, linges et effets personnels, véhicules, valeur au porteur et liquidités se trouvant en leur domicile, objets de consommation tels que vins, denrées et combustibles et objets de collection garnissant les locaux servant de résidence principale.* »

- « *la totalité des sommes qui figurent sur tous leurs comptes en banque, livrets d'épargne, contrat de capitalisation ...* ».

Aux termes de cet acte, il a également été prévu une faculté de préciput sur les biens dépendant de la société d'acquêts, à l'exclusion des valeurs mobilières et des comptes bancaires.

Il est précisé que le survivant des époux pourra prélever certains de ces biens qu'en usufruit.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Jean Henri **TERME**, retraité, demeurant à GRENOBLE (38000) 24 Boulevard Gambetta.

Né à CASABLANCA (MAROC) le 17 août 1935.

Veuf de Madame Arlette **ARRIGHI**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.


Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire de la pleine propriété des biens composant la succession aux termes de la donation sus-énoncée ; cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues par l'article 1094-1 du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires, savoir : l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes de la donation sus-énoncée.

Bénéficiaire d'un préciput sur les biens dépendant de la société d'acquêts, à l'exclusion des valeurs mobilières et des comptes bancaires.

Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Pb



Bénéficiaire, si le conjoint en fait la demande dans l'année du décès, d'un droit d'habitation viager sur ce logement, et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Ces droits légaux se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

Héritier(s)

Monsieur Tristan Pierre-Jean **TERME**, Ingénieur, demeurant à GRENOBLE (38000) 24 Boulevard Gambetta.

Né à RABAT (MAROC) le 7 janvier 1963.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Cécile Angèle Camille METRAILLER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Ludovic GIRAUD, notaire à MEYLAN, le 31 octobre 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Madame Valérie Tundée Elisabeth **TERME**, Docteur en pharmacie, épouse de Monsieur Philippe Jean **CHAUMES**, demeurant à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330) 255 allée des Millepertuis.

Née à RABAT (MAROC) le 25 novembre 1961.

Mariée à la mairie de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330) le 28 juin 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître PEROT, notaire à GRENOBLE, le 30 avril 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour 1/2, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Jean **TERME** a la qualité d'époux séparé de biens avec adjonction d'une société d'acquêts, donataire de Madame Arlette **TERME** et bénéficiaire d'une clause de préciput.

Monsieur Tristan **TERME**

Madame Valérie **CHAUMES** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Arlette **TERME** leur mère susnommée.

LIBERALITE - DECLARATION D'OPTION

Aux termes de l'acte de notoriété sous-visé, en exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Monsieur Jean **TERME** a déclaré choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour l'**USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Arlette **TERME** au jour de son décès, sans exception ni réserve, sous réserve de la déclaration de cantonnement ci-après.

COPIE DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ
Notaire
P/b
11 10

LIBERALITE - CANTONNEMENT

Aux termes de l'acte de notoriété sous-visé, en exécution du deuxième alinéa de l'article 1094-1 du Code civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Monsieur Jean **TERME** a déclaré vouloir cantonner les droits résultant pour lui de ladite donation au dernier vivant sur tous les biens existants à l'exception des biens suivants :

- Parts détenues par la défunte dans la SCI LES RUSSULES, société civile immobilière, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 410 766 992, dont le siège social est à GRENOBLE, 24 boulevard Gambetta ;
- Parts détenues par la défunte dans la SCI LES MIMOSAS, société civile immobilière, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 448 224 394, dont le siège social est à GRENOBLE, 24 boulevard Gambetta.

Ce cantonnement ne constitue pas une libéralité faite aux autres ayants droit.

LIBERALITE ET DROITS LEGAUX

Le conjoint survivant a déclaré ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

CONSENTEMENT A EXECUTION

Les descendants susnommés ont déclaré expressément :

- Consentir à l'exécution pure et simple de la libéralité sus-énoncée consentie au profit du CONJOINT SURVIVANT,
- Et renoncer à se prévaloir de l'action en réduction que leur accorde l'article 921 du Code civil.

En conséquence, le CONJOINT SURVIVANT se trouve en vertu de la libéralité dont il s'agit et après option pour l'usufruit et cantonnement de ses droits conventionnels en usufruit portant sur les biens propres du défunt :

- USUFRUITIER de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession à l'exception des parts que la défunte détenait dans les SCI LES RUSSULES et LES MIMOSAS.
Le CONJOINT SURVIVANT a accepté la renonciation qui vient de lui être consentie.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Monsieur Jean TERME : usufruitier de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession sous réserve du cantonnement sus-visé portant sur les parts que détenait la défunte dans les SCI LES RUSSULES et LES MIMOSAS.

Monsieur Tristan TERME : nu-proprétaire de la moitié des biens dépendant de la succession et plein propriétaire de la moitié des parts que détenait la défunte dans les SCI LES RUSSULES et LES MIMOSAS.

Madame Valérie CHAUMES : nu-proprétaire de la moitié des biens dépendant de la succession et plein propriétaire de la moitié des parts que détenait la défunte dans les SCI LES RUSSULES et LES MIMOSAS.

Les quotités sont indiquées sous réserve de rapport ou réduction.



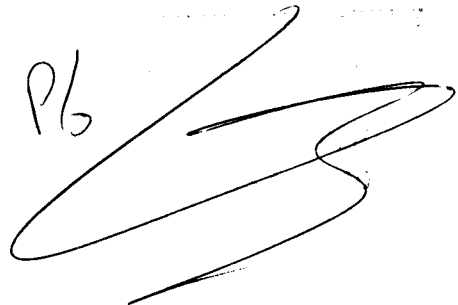
Il est par ailleurs précisé que les biens pour lesquels le conjoint survivant fera jouer la clause de préciput contenue dans le contrat de mariage sus-visé ne dépendront pas de la succession.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Office Notarial 9 Rue Lesdiguières à GRENOBLE (Isère), le 25 juillet 2019.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Grenoble
Le 25 juillet 2019.

P/B

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and curves. To the left of the signature, the initials 'P/B' are written in a simple, handwritten style.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1476657

Dénomination : SCI LES RUSSULES
Adresse : 24 boulevard Gambetta 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 1997D00068
n° d'identification : 410 766 992

n° de dépôt : A2019/010491
Date du dépôt : 27/09/2019

Pièce : Statuts mis à jour



1476657

27 SEP. 2019

Société civile immobilière dénommée
« SCI LES RUSSULES »

Au capital de 36 587,76 €
Siège social : 24 boulevard Gambetta, 38000 GRENOBLE
RCS de GRENOBLE n° 410 766 992

STATUTS MIS A JOUR
APRES LE DECES DE
MADAME ARLETTE ARRIGHI EPOUSE TERME
survenu le 3 avril 2019

Statuts mis à jour
certifiés conformes en l'original
par le géant :

Le notaire soussigné, Notaire
à GRENOBLE
certifie la signature apposée
ci-contre ou ci-dessous de
Monsieur Jean TERME

SCP Gabriel NALLET et Etienne NALLET
Notaires Associés
B.P. 462
38016 GRENOBLE
Tél. 04 76 43 11 10

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
(S.C.I. de location*)

Dénomination : *S.C.I. Les Russules*
Capital Social : *Deux cent quarante mille francs*
Siège social : *24 Bd Gambetta
38000 Grenoble.*

Statuts

Les soussignés : (1)

- TERNE Jean Henri, retraité, français, né le 17 Août 1935 à Casablanca (Maroc) 24 Bd Gambetta 38000 Grenoble
- ARRIGHI Alette épouse TERNE Jean, professeur, française, née le 10 septembre 1938 à Tropicador (Maroc) 24 Bd Gambetta 38000 Grenoble
- TERNE Tundée, Valérie, Elisabeth, pharmacien, française, née le 25 Novembre 1964 à Rabat (Maroc) 255 Allée de Nillepatus 38330 Autrans
- TERNE Tristan, Pierre, Jean, directeur de société, français, né le 7 janvier 1963 à Rabat. 24 Bd Gambetta 38000 Grenoble.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE GRENOBLE
F° 7 31 JANV. 1997
L. n. 69
REÇU [544 } 10444
500 }
Signature : *Alette Arrighi*
Le Receveur Principal des Impôts.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

(1) Nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, date et lieu de naissance des associés (y compris les conjoints des apporteurs de biens communs ayant notifié leur intention de devenir personnellement associés).
Si personne morale : forme, dénomination, siège social, n° RCS, nom, prénoms et domicile du ou des dirigeants sociaux.

* Ces statuts sont rédigés pour des S.C.I. classiques de location, à l'exclusion des S.C.I. de construction - vente, des S.C.P.I., des S.C.I. à temps partagé. ...

HT
TAT

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de :

S. C. I. Les Reussules.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par location non meublée de tout appartement ou locaux ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au dit objet, de nature à en faciliter la réalisation ou le développement, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère essentiellement civil de l'activité sociale.

Article 4 - Siège social

Son siège est fixé à :

Genève 14 Bd Gambetta

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée

à *quatre vingt dix ans*

années (maximum 99 années)

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Extraits de l'article 1832-2 du Code Civil (Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982) :

"Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquies des parts sociales non négociables sans que le conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité".

Le cas échéant, et pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, les personnes concernées déclarent :

- avoir été averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens;
- avoir répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
 - soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint;
 - soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Article 7 - Apports - Capital social

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Associés	Sommes en toutes lettres	Sommes en chiffres
M. TERME Jean	quarante huit mille francs	48.000
M. ARRIGHI Arlette	quarante huit mille francs	48.000
M. TERME Tundée	soixante douze mille francs	72.000
M. TERME Tristan	soixante douze mille francs	72.000
M.		
M.		
M.		
M.		
LE CAPITAL SOCIAL EST AINSI FIXÉ À LA SOMME TOTALE DE :		→ deux cents quarante mille francs 240.000

Cette somme a été immédiatement versée :

- dans la caisse sociale, ainsi que le reconnaît le gérant.
- sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre, ainsi que les associés le reconnaissent.

Organisme bancaire
(Banque, Agence, N° du compte, ...)

→ BNP rue Béraldo

Article 8 - Répartition des parts

Le capital social est divisé en parts sociales dont le nombre et la valeur nominale (minimum cent francs) sont indiqués ci-contre : ...

Nombre de parts
→ 2400

Valeur nominale des parts
→ 100,00

Ces parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre :
Elles sont réparties entre les associés de la façon suivante :

Numérotées de
→ N° 1 à 2400

Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME, est décédée à LA TRONCHE (Isère), le 3 avril 2019.

Par suite du décès de Madame Arlette TERME et de la déclaration de cantonnement de Monsieur Jean TERME, le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

Associés	Nombre de parts en toutes lettres	Nb de parts en chiffres
M. TERME Jean	Quatre cent quatre-vingt parts Numérotées de 1 à 480 parts	480
Mme TERME Tundée	Sept cent vingt parts Numérotées de 961 à 1680	720
M. TERME Tristan	Sept cent vingt parts Numérotées de 1681 à 2400	720
Indivision Mme TERME Tundée et M. Tristan TERME	Quatre cent quatre-vingt parts Numérotées de 481 à 960	480

Article 9 - Modification du capital social

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision générale extraordinaire des associés, et notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire, ces dernières pouvant être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

HT

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

Article 10 - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, ainsi que des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions de parts qui pourront intervenir ultérieurement.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par un gérant pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises régulièrement par les associés ou par la gérance.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société,

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés ou désigné en justice à la demande du plus diligent, en cas de désaccord.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Scellés

Les héritiers ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni, enfin, s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Droits attachés aux parts - Responsabilité des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Cession et transmission des parts

I - FORME :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code de Commerce : signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS :

Les parts sociales sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

Désigner ici les personnes pour lesquelles les parts sont librement cessibles et transmissibles, ex : conjoints, ascendants, descendants ...

	- des associés, <u>des ascendants, des descendants</u>

19.3.9.00.4

III - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NÉCESSITANT UN AGRÈMENT PRÉALABLE :

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :

Agrément des associés représentant le quorum indiqué ci-contre (*quorum habituellement pratiqué : soit les 2/3, soit les 3/4, soit ... du capital*), le vote de l'associé cédant n'étant pas pris en compte.....

Quorum
→ les trois quarts du cap

- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ :

Agrément des associés restants représentant le quorum indiqué ci-contre :

Quorum
→ le cinquième du cap

IV - PROCÉDURE D'AGRÈMENT :

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nombre de parts à céder ainsi que son nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et en demandant l'agrément du cessionnaire.

Dans le mois suivant la réception de cette lettre par la société, les associés seront convoqués en assemblée générale consultés par écrit, à l'effet de se prononcer sur l'agrément sollicité.

H

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts :

- Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.
- Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Lorsque l'agrément est donné (ou est réputé acquis au sens de l'article 1863 du Code Civil), la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la transmission par décès (ou à la suite d'une liquidation de communauté) ne peut intervenir qu'après agrément du ou des cessionnaires, et si l'agrément alors demandé est refusé par les associés, les intéressés (héritiers et conjoints survivants) seront réputés seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou de leur part dans ces droits, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, ce dernier étant régi par les art. 1866 à 1868 du Code Civil. Il devra être constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, et signifié à la société dans les conditions de forme prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Article 16 - Retrait, faillite d'un associé

- **RETRAIT** : Tout associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société avec l'accord des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions extraordinaires, ou encore par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé autorisant le retrait pour juste motif. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait, cette valeur étant déterminée par accord entre les associés, ou, à défaut, par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
- **FAILLITE** : La faillite, la déconfiture, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV GÉRANCE

Article 17 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par décision collective des associés se prononçant au quorum requis pour les décisions collectives ordinaires.

Par suite du décès de Madame Arlette ARRIGHI épouse TERME, survenu à LA TRONCHE (Isère) le 3 avril 2019, Monsieur Tristan TERME a été nommé cogérant, avec Monsieur Jean TERME, pour une durée illimitée.

Article 18 - Durée d'exercice des fonctions des gérants

La durée d'exercice des fonctions de gérant est :



<input checked="" type="checkbox"/>	illimitée		
<input type="checkbox"/>	fixée à	_____	_____ Durée _____ années *

* chaque année s'entend de l'intervalle séparant 2 décisions annuelles sur la reddition des comptes.

Les fonctions des gérants cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation, ou la démission du gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Cette décision doit être motivée; si elle est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont, en outre, révocables pour cause légitime par les tribunaux, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit n'entraîne ni la dissolution de la société, ni l'ouverture d'un droit de retrait pour l'associé-gérant.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoquée soit par le gérant démissionnaire, le cas échéant, soit par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 19 - Pouvoirs et rémunération des gérants

- **DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS**, la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par les présents statuts, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

- **DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS**, la gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent conférer, à toute personne de leur choix, toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués.

RÉMUNÉRATION: En rémunération de leurs fonctions, les gérants pourront percevoir un salaire dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En application de l'article 1843-5 du Code Civil, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, et poursuivre ainsi la réparation du préjudice subi par la société : en cas de condamnation des gérants, les dommages-intérêts seront alloués à la société.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Forme - Modes de consultation

Toutes décisions excédant les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises, à l'initiative de la gérance, par les associés, soit en **assemblées générales**, soit par voie de **consultation écrite**, soit encore par **décision unanime des associés dans un acte**, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Toutefois, tout associé non gérant peut, à tout moment, demander au gérant, par lettre recommandée, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

a) Assemblées générales

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou à tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance, ou du liquidateur en période de liquidation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus, dès convocation, à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie; ces textes et documents peuvent aussi être adressés, par courrier recommandé, à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Elles sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec A.R.

Les associés disposent du délai indiqué ci-contre (*minimum 15 jours*) à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit, par lettre recommandée, ce vote étant formulé par un "adopté" ou "rejeté" pour chacune des résolutions.

Passé ce délai, tout associé n'ayant pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu.

Délai jours

c) Décisions unanimes dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé, à condition pour eux d'en avertir la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision sera alors mentionnée dans le registre des procès-verbaux. La mention devra obligatoirement contenir l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte, qui devra lui-même être conservé à la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 22 - Décisions générales ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions relatives à la gestion.

Elles concernent généralement toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, même si ces gérants sont statutaires.

Ces décisions sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quorum indiqué ci-contre (*quorum habituellement pratiqué : supérieur à la moitié du capital, et inférieur à celui requis pour les décisions extraordinaires*) :

Quorum

→ du capital

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représenté, à condition toutefois qu'

H

Article 23 - Décisions générales extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant le quorum indiqué ci-contre (*quorum à indiquer : tout quorum supérieur à celui choisi pour les décisions générales ordinaires*) :

→ Quorum *trois quart* du capital

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 24 - Information des associés - Contrôle sur la gestion

Les associés non gérants ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, ni s'opposer aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle.

Cependant, pour prendre part aux assemblées générales ou en cas de consultation écrite, les documents nécessaires à leur information doivent être tenus à leur disposition ou leur être adressés (*voir art. 21 et 22 des présents statuts*).

En outre, les associés détiennent les droits suivants :

- **DROIT DE COMMUNICATION** : les associés peuvent, à toute époque, poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale de la société, questions auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Ils détiennent également le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux une fois par an.
- **DROIT DE CONTROLE ANNUEL SUR LA GESTION** : les associés devront recevoir de la gérance, chaque année, le compte-rendu de sa gestion sociale.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - APPROBATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 25 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

→

Date de début de l'exercice social	<i>1/ Janvier</i>
Date de clôture de l'exercice social	<i>31 Décembre</i>
Date de clôture du premier exercice	<i>31 - 12 - 97.</i>

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos à la date indiquée ci-contre :

Article 26 - Comptes sociaux - Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice social, la gérance établira, au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé.

La gérance devra soumettre à l'approbation de la collectivité des associés les comptes ainsi que l'affectation des résultats, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Cette reddition des comptes devra comporter un rapport écrit sur l'ensemble de l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ainsi que des pertes encourues ou prévues.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toute distribution sera effectuée entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 28 - Comptes courants d'associés

Si nécessaire, la société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation - Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider de sa prorogation ou non.

A défaut de prorogation, la dissolution survient normalement à l'expiration de la durée de la société.

Enfin, la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

Handwritten marks:
H
DT AT

Article 30 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé.

Les liquidateurs représentent la société : ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts.

TITRE VIII

FRAIS - POUVOIRS - CONTESTATIONS

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront portés aux comptes des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Article 33 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 35 - Documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes les documents ci-après énoncés :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- Pièces justificatives des avertissements donnés aux conjoints respectifs des apporteurs de biens communs

RAYÉS NULS

mots

lignes

Fait à

Genoble

le

30 JANV. 1997

en

originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social.

Signatures : *

*Bon pour acceptation des fonctions de gérance
Lu et approuvé*

[Signature]

Lu et approuvé

*Bon pour acceptation des fonctions de gérance
Lu et approuvé*

[Signature]

Lu et approuvé

[Signature]

[Signature]

* Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, qui sera alors annexé aux présents statuts. Après avoir paraphé chaque bas de page, ils feront précéder leur signature de la mention "Lu et approuvé". Le cas échéant, les gérants nommés dans les statuts feront précéder leur signature d'un "Bon pour acceptation des fonctions de gérance", suivi de la mention "Lu et approuvé".